Statut de la Régionale socialiste du District de Nyon Sans sous-arrondissement

Art. 1	La Régionale du district de Nyon est un organe du Parti socialiste vaudois conforme aux articles 35 et suivants des statuts du Parti socialiste vaudois. Elle regroupe toutes les sections du Parti Socialiste Vaudois qui ont leur siège dans le district de Nyon
Buts	,
Art. 2	Conformément aux art. 36 et 37 des statuts du Parti Socialiste Vaudois, la Régionale a notamment pour but : 1 d'organiser la campagne électorale au Grand Conseil dans le district, y compris l'établissement des listes ; 2 d'élaborer des propositions politiques à l'intention du CD, du Comité cantonal ou du Congrès; 3 de travailler à la diffusion du message socialiste dans son rayon d'action ; 4 d'organiser des actions du PSV (récolte de signatures, campagnes électorales et de votations) ; 5 de collaborer avec le secrétariat cantonal du Parti Socialiste Vaudois pour l'organisation de diverses activités (rencontres périodiques ou des soirées thématiques, par exemple).
Organes	periodiques ou des solices aternatiques, par exemple,
Art. 3	Les organes de la Régionale sont : - l'Assemblée générale, - le Comité,
	- la Commission de vérification des comptes.
Art. 4	L'Assemblée générale de la Régionale est composée de tous les membres du Parti Socialiste Vaudois des sections regroupées dans la Régionale. Elle est présidée par le ou la Président-e de la Régionale.
Art. 5	Elle a notamment l'attribution de modifier les statuts de la Régionale.
Art. 6	Elle se réunit au moins une fois par législature, ou à la demande d'une des sections de la Régionale.
Art. 7	La convocation aux assemblées de la Régionale doit être adressée à tous les membres au moins deux semaines à l'avance.
Art. 8	Dans les années électorales, l'Assemblée générale a pour compétence la désignation des candidatEs à l'élection au Grand Conseil (conformément à l'art. 36 des statuts du Parti Socialiste Vaudois).
Comité	
Art. 9	Le Comité de la Régionale est composé d'au moins 2 délégué-e-s de chacune des sections qui composent la Régionale. Les membres des sections peuvent assister et participer aux débats du Comité.
Art. 10	Le Comité élit pour un an un-e Président-e de la Régionale, un-e secrétaire et un-e caissier-ère.
Art. 11	Le Comité de la Régionale se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins 1 fois par an. Il se réunit à la demande d'une des
	sections de la Régionale.

vérification des comptes	,
Art. 12	La Commission de vérification des comptes est élue par l'Assemblée générale.
Candidatures et	
élections au	
Grand Conseil	,
Art.13	Seul-e-s les candidat-e-s ayant signé la charte de candidat-e-s du PSV peuvent présenter leur candidature à l'Assemblée générale.
Art.14	Les résultats de l'élection sont transmis au parti cantonal.
	Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de la Régionale du 15 novembre 2006 et entrent immédiatement en vigueur.
Ressources	
Art.15	Les ressources dont la Régionale dispose pour la poursuite de son but sont constituées : - des cotisations des sections du Parti socialiste vaudois qui ont leur siège dans le district de Nyon et des membres des dites sections. - des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise - de dons et legs en tout genre, sous réserve du Règlement sur le financement du PS vaudois
	Modifications adoptées par l'Assemblée générale de la Régionale du 15 octobre 2021 et entrées immédiatement en vigueur

COMMENTAIRES

- A l'article 6, il est possible de prévoir que l'assemblée de la régionale soit convoquée directement par les membres de l'assemblée (d'après un nombre minimun à fixer selon la taille de la régionale); cette remarque est également valable pour la réunion du comité qui pourrait être convoqué à la demande d'une fraction des membres du comité (art. 11 du projet).
- A l'article 9, les sections peuvent bien entendu fixer un autre mode de répartition des sièges du comité.
- A l'article 12, les sections peuvent aussi choisir de désigner comme vérificateurs des comptes les personnes assumant ce rôle dans une des sections, pour autant qu'il ne s'agisse pas de la même section que celle du caissier.